

2478



PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de l'administration
locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité
publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
commune de Roisel
Société CERENA

MISE EN DEMEURE

ARRÊTÉ du 05 JUIL. 2016

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 18 octobre 2010 à la société CERENA pour l'exploitation de silos sur le territoire de la commune de Roisel à l'adresse suivante : route de Villers Faucon, concernant notamment la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2010 susvisé qui dispose : « L'exploitant fait réaliser une étude dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent

arrêté préfectoral portant sur la fiabilité et l'efficacité (vitesse, débit, géométrie de l'aspiration, équilibrage du réseau) du système d'aspiration des silos au niveau des transporteurs, élévateurs,... ;

L'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;

Vu l'article 14 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2010 susvisé qui dispose : « L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 16 juin 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 19 avril 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Étude sur la fiabilité et l'efficacité du système d'aspiration : l'étude demandée n'a pas été communiquée par l'exploitant.

- Programme d'entretien : l'exploitant n'a pas de registre concernant son système d'aspiration. Il est donc impossible de vérifier la nature et la réalisation du programme d'entretien, des travaux... du système d'aspiration.

- Vieillesse des silos : l'exploitant a rédigé une consigne comprenant des photos des structures des silos et montrant ainsi leurs points de faiblesses. Un registre de suivi a également été mis en place mais les registres de 2014 à 2016 n'ont pas été communiqués lors de l'inspection.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 12 et 14 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CERENA de respecter les prescriptions des articles 12 et 14 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 - La société CERENA exploitant des silos sise route de Villers Faucon sur la commune de Roisel est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 12 et 14 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2010 dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en communiquant l'étude demandée sur le système d'aspiration à l'inspection des installations classées,
- en mettant en place un registre pour le suivi des systèmes d'aspiration,
- en effectuant la vérification annuelle de l'état de ses structures et en la traçant dans son registre.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée par l'exploitant à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R.514-3-1 du même code.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CERENA et dont une copie sera adressée au maire de Roisel.

Amiens, le 05 JUIL, 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY